



Nouveaux modèles et formats de documents de séjour pour les citoyens de l'UE et les membres de leur famille à partir du 2 août 2021

À partir du 2 août 2021, prennent effet les nouvelles dispositions de la Loi du 10 décembre 2020 portant sur l'entrée dans le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie de son territoire des citoyens des États Membres de l'Union Européenne et les membres de leur famille, ainsi que quelques autres lois (J.O. pos. 2369) et les ordonnances d'application¹ introduisant les nouveaux modèles et formats des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'UE, soit les citoyens des États Membres de l'Union Européenne ainsi que de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse et les membres de leur famille.

Les documents en possession, délivrés avant le 1^{er} août 2021, seront toujours valables pendant la période pour laquelle ils avaient été délivrés jusqu'à leur expiration, pas plus tard cependant que jusqu'au 3 août 2026.

Le remplacement a pour objectif l'application du *Règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2019/1157 du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JOUE L 188 du 12/07/2019 p. 67)*, ainsi que l'amélioration du format de l'attestation d'enregistrement du séjour du citoyen de l'UE dans le cadre de la législation nationale.

1) À partir du 2 août 2021, Zaświadczenie o zarejestrowaniu pobytu obywatela UE (l'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE) sera délivrée selon le nouveau modèle, au nouveau format sécurisé, similaire à la carte de séjour. Le document contient l'image faciale biométrique du titulaire. Par contre, ce document ne comportera pas d'empreintes digitales du titulaire. Au recto du document, figurera le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant le document (en l'occurrence, PL), imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes.

L'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE aura la durée de validité de dix ans.

L'attestation comportera la mention " Directive 2004/38/CE ".



URZĄD DO SPRAW CUDZOZIEMCÓW



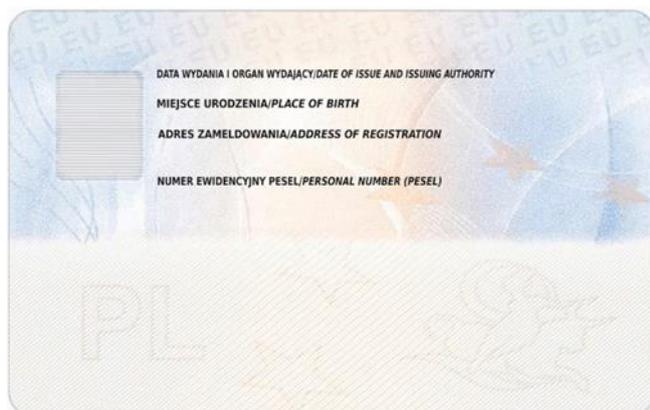
2) À partir du 2 août 2021, **Dokument potwierdzający prawo stałego pobytu** (*le document attestant de la permanence du séjour*) (pour les citoyens de l'UE) sera délivré selon le nouveau modèle, au format sécurisé de manière pareille à l'existant, similaire à la carte de séjour; contenant l'image faciale biométrique du titulaire. Par contre, ce document ne comportera pas d'empreintes digitales du titulaire. Au recto du document, figurera le code pays à deux lettres de l'État membre délivrant le document (en l'occurrence, PL), imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes.

Le document attestant de la permanence du séjour d'un citoyen de l'UE aura la durée de validité de dix ans.

L'attestation comportera la mention " Directive 2004/38/CE "..



URZĄD DO SPRAW CUDZOZIEMCÓW



3) À partir du 2 août 2021, **Karta pobytowa** (*la carte de séjour*) (pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un État membre) sera délivrée à la place de la Carte de séjour existante du membre de la famille du citoyen de l'UE.

La Carte de séjour sera délivrée conformément au format établi par le règlement du Conseil (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002 instaurant un modèle uniforme des documents de séjour pour les citoyens des États tiers (JOUE L 157 du 15/06/2002 p. 1, modifié).

Outre l'image faciale biométrique, la carte de séjour contient d'autres éléments de sécurité sous forme d'empreintes papillaires du titulaire.

La carte de séjour aura la durée de validité de 5 ans.

Dans le champ de l'information " nature d'autorisation ", la carte de séjour comportera la mention " Membre famille UE Art. 10 DIR 2004/38/CE "



URZĄD DO SPRAW CUDZOZIEMCÓW



4) À partir du 2 août 2021, **Karta stałego pobytu** (*la carte de séjour permanent*) (pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre) sera délivrée en lieu et place de la carte de séjour permanent pour le membre de la famille d'un citoyen de l'UE.

La Carte de séjour permanent sera délivrée conformément au format établi par le règlement du Conseil (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002 instaurant un modèle uniforme des documents de séjour pour les citoyens des États tiers (JOUE L 157 du 15/06/2002 p. 1, modifié).

Outre l'image faciale biométrique, la carte de séjour contient également un autre élément de sécurité sous forme d'empreintes papillaires du titulaire.

La carte de séjour permanent aura la durée de validité de 10 ans.

Dans le champ de l'information " nature d'autorisation ", la carte de séjour permanent comportera la mention " Membre famille UE Art. 20 DIR 2004/38/CE "



URZĄD DO SPRAW CUDZOZIEMCÓW



La validité des documents existants

Les attestations d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'Union, les cartes de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, les documents attestant de droit du séjour permanent et les cartes de séjour permanent des membres de la famille d'un citoyen de l'UE, délivrés aux citoyens de l'Union ou aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'Union au 1^{er} août 2021 au plus tard **gardent leur validité jusqu'à la date de leur expiration, pas plus tard cependant qu'au 3 août 2026.**

L'acquisition de la nouvelle attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'Union

Compte tenu du format sur papier des documents existants, dans la période allant **du 2 août 2021 au 3 août 2026**, le citoyen de l'UE ayant obtenu l'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE avant le 1^{er} août 2021 peut obtenir, sur demande, une nouvelle attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE, selon le nouveau modèle. La demande doit être déposée auprès du voïvode de l'essor du lieu de séjour du demandeur.

Les processus de délivrance n'ayant pas été terminés avant le 1^{er} août 2021

Les processus d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'Union ou de remplacement de l'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'Union qui ont été ouverts mais n'ont



pas été clos avant le 1^{er} août 2021 seront terminés par la délivrance ou le remplacement de l'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'Union selon le nouveau modèle, sauf s'il y a des motifs à prononcer une décision de refus.

De même, les processus en matière de délivrance ou de remplacement d'un document confirmant le droit de séjour, de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'UE ou de la carte de séjour permanent des membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui ont été ouverts mais n'ont pas été clos avant le 1^{er} août 2021 seront terminés par la délivrance ou le remplacement du document selon le nouveau modèle, sauf s'il y a des motifs à prononcer une décision de refus.

La carte de séjour ou la carte de séjour permanent d'un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre de l'Union et qui aura ses six ans le 2 août 2021 au plus tard sera délivrée ou échangée après le relevé de ses empreintes digitales, sauf s'il est physiquement impossible de les relever. Dans les cas justifiés, notamment compte tenu de l'état de santé du membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre de l'Union, il sera possible de déroger à l'obligation susmentionnée.